

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/09/2019 (Dernière actualisation de la page 07/11/2019)

Indexation en 9/2019. Salaire de base 12/2017 $\times$ 1,03107808 = 16,5101*106,83/103,61.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.0232
3ème catégorie	17.2474
4ème catégorie	17.4974
5ème catégorie	17.8877
6ème catégorrie	18.2745
7ème catégorie	18.9850
Catégorie A	17.5555
Catégorie B	18.2745
Catégorie C	18.7197
Catégorie D	19.1682
Catégorie E	19.8822
Catégorie F	20.3014
Catégorie G	20.7227
Catégorie H	21.1419

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.